



Arrêt

**n° 99 574 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (annexe 13 quinquies) par laquelle l'Office des Etrangers conclut qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2011 et lui ordonne de quitter le territoire », prise le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 mars 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 mars 2009. Le 27 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 39 145 du 23 février 2010, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 2 juin 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil

de céans le 5 juillet 2010, lequel a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer par un arrêt n° 50 427 du 28 octobre 2010.

1.4. Le 30 juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10 novembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Suite au recours introduit par le requérant contre cette décision, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 57 481 du 7 mars 2011.

1.5. Le 8 février 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 23 mars 2011, notifiée au requérant le 20 avril 2011.

1.6. Le 1^{er} avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, clôturée par une décision négative prise le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée recevable le 8 juin 2011. Cette demande a cependant été déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse datée du 3 septembre 2012.

1.8. Par un courrier daté du 10 juillet 2012, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{bis} de la loi. Le 12 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son égard.

1.9. En date du 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile » (Annexe 13^{quinquies}), notifié à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer [S.A.A.] né à Zanzibar (...), le (...), et être de nationalité Tanzanie (Rép.Unie de),

de quitter le territoire:

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/06/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article (*sic*) 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose ce qui suit : « En ce que la décision attaquée [lui] ordonne (...) de quitter le territoire car une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le CGRA rendue (*sic*) le 22 juin 2011 alors qu'[il] a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette décision a été déclarée recevable et aucune décision concernant cette demande lui a été notifiée ; Que l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; qu'il apparaît dans le cas d'espèce que l'administration a décidé de ne pas prendre en considération la demande de régularisation de séjour sur base de raisons médicales sans expliquer le pourquoi, la décision viole l'obligation de motivation formelle ; En ce que la décision attaquée, qui [lui] ordonne de quitter le territoire dans les trente jour (*sic*) a été prise sans prendre en considération le fait qu'[il] a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'administration lorsqu'elle statue doit prendre en considération l'ensemble de [sa] situation ; qu'[il] souffre d'une maladie grave pour laquelle l'administration avait été informée par sa demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande considérée comme étant recevable, la partie adverse viole les dispositions des articles (*sic*) 3 de la CESH (*sic*) qui prohibe les traitements inhumains et dégradants ; [lui] ordonner (...) de quitter le pays alors que sa santé ne lui permet pas est un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait une violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi qu'un excès ou un détournement de pouvoir ou encore une erreur manifeste d'appréciation. De même, le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 8 ou 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu le 22 juin 2011 un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi et introduite le 18 mai 2011. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a déclaré ladite demande de séjour non-fondée en date du 3 septembre 2012. Dès lors, cette partie du moyen manque en fait.

Enfin, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du risque de mauvais traitements allégué par le requérant, le Conseil relève que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ayant été déclarée non-fondée par une décision du 3 septembre 2012 et le requérant n'établissant dès lors pas qu'il « souffre d'une maladie grave » qui engendrerait un tel risque.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT